T-1437-77

T-1437-77

Conrad Desjardins (Plaintiff)

ν.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Marceau J.—Montreal, August 14; Ottawa, August 18, 1978.

Practice — In action for damages for bodily injury and material loss as result of highway accident in Quebec, motion to strike out part of statement of claim on ground that remedy in part prescribed — Defendant-applicant arguing portion of action dealing with damages for bodily injury statute-barred by Civil Code — Plaintiff-respondent contending prescription provisions of subs. 19(2) of Crown Liability Act applicable and complied with — Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, s. 19(1),(2) — Quebec Civil Code, art. 2262 — Federal Court Rule 419.

APPLICATION.

COUNSEL:

G. Tremblay for plaintiff. Yvon Brisson for defendant.

SOLICITORS:

Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, f Montreal, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following is the English version of the greasons for order rendered by

MARCEAU J.: This is a motion to strike out part of a statement of claim (Rule 419 of the General Rules of this Court) on the ground that the remedy which it seeks is in part prescribed.

The action is in damages for the sum of \$24,290, for bodily injury and material loss suffered as the result of a highway accident which i occurred on January 22, 1976 in the Province of Quebec. It was not formally instituted until April 12, 1977.

The action is of course based on the *Crown* j. Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, which contains specific provisions regarding prescription.

Conrad Desjardins (Demandeur)

c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Marceau — Montréal, le 14 août; Ottawa, le 18 août 1978.

b Pratique — Dans une action en dommages-intérêts pour blessures corporelles et perte matérielle subies par suite d'un accident de la route survenu dans la province de Québec, une requête en radiation partielle de la déclaration est présentée au motif que le recours qu'elle fait valoir serait pour partie prescrit — La défenderesse-requérante prétend que la partie c de l'action, qui a trait au texte de loi relatif aux dommages pour blessures corporelles, est prescrite en vertu du Code civil — Le demandeur-intimé fait valoir que les prescriptions du par. 19(2) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne s'appliquaient et qu'elles ont été satisfaites — Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, c. C-38, art. 19(1) d et (2) — Code civil du Québec, art. 2262 — Règle 419 de la Cour fédérale.

DEMANDE.

AVOCATS:

G. Tremblay pour le demandeur. Yvon Brisson pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montréal, pour le demandeur. Le sous-procureur général du Canada pour la

défenderesse.

g Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE MARCEAU: Il s'agit d'une requête en radiation partielle de la déclaration (Règle 419 des Règles générales de cette cour) au motif que le recours qu'elle fait valoir serait pour partie prescrit.

L'action en est une en dommages au montant de \$24,290 pour blessures corporelles et perte matérielle subies à la suite d'un accident de la route survenu le 22 janvier 1976 dans la province de Québec. Elle ne fut formellement intentée que le 12 avril 1977.

L'action est évidemment fondée sur la Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, c. C-38, qui contient des dispositions précises relati-

These are found in section 19, which reads as follows:

- 19. (1) Unless otherwise provided in this Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions in force in any province between subject and subject apply to any proceedings against the Crown under this Act in respect of any cause of action arising in such province, and proceedings against the Crown under this Act in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within and not after six years after the cause of action arose.
- (2) In any proceedings under this Act, for the purposes of any laws relating to prescription and the limitation of actions, the day on which the notice mentioned in subsection 10(1) was served on or received by the Deputy Attorney General of Canada shall be deemed to be the day on which the proceedings were commenced, if the proceedings are commenced within one hundred days after such notice was so served or received.

Defendant-applicant relied on subsection (1) of the section; reminding the Court that article 2262 of the Civil Code of the Province of Quebec limits to one year the prescription of a remedy in damages for bodily injury resulting from a delict or quasi-delict, it concluded that the action was barred as it concerns a claim for bodily injury.

Plaintiff-respondent referred to subsection (2) of section 19, and submitted that on December 17, 1976 he sent the Deputy Attorney General of Canada a detailed notice of his claim, specifically f in order to satisfy the prescription requirements of the Act, and he instituted his action within the following hundred days.

It is clear from reading the correspondence which counsel for the plaintiff exchanged with the Deputy Attorney General and his representative that he assumed from the outset that subsection (2) of section 19 was applicable, that his notice was designed to comply with it and that he subsequently acted in accordance with this. Was he right? Counsel for the defendant referred to the essential and traditional strictness of the rules of prescription, and felt it his duty to oppose the introduction of subsection 19(2) in this situation.

At first sight the issue is a simple one. It is necessary to know that subsection 10(1), referred to in subsection 19(2), is contained in Part II of the Act, which governs "Proceedings in Provincial Courts"—proceedings permitted when the claim is less than \$1,000—and that it reads as follows:

ves à la prescription. Celles-ci se trouvent en son article 19 qui se lit comme suit:

- 19. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les règles de droit relatives aux délais de prescription et à la prescription d'actions, en vigueur dans une province, entre particuliers, s'appliquent à toute procédure contre la Couronne sous le régime de la présente loi pour toute cause d'action surgissant dans cette province. Les procédures contre la Couronne sous le régime de la présente loi pour une cause d'action surgissant ailleurs que dans une province doivent être intentées dans un délai de six ans après que la cause d'action a pris paissance.
- (2) Dans toutes procédures sous le régime de la présente loi, aux fins de l'application de toute règle de droit relative aux délais de prescription et à la prescription d'actions, le jour où l'avis mentionné au paragraphe 10(1) a été signifié au sous-procureur général du Canada, ou le jour où il l'a reçu, est réputé celui du commencement des procédures si elles sont intentées dans les cent jours de cette signification ou réception.

La défenderesse-requérante invoque le paragraphe (1) de l'article et rappelant que l'article 2262 du *Code civil* de la province de Québec limite à un an la prescription d'un recours en dommages pour blessures corporelles résultant d'un délit ou quasidélit, elle conclut à la non-recevabilité de l'action en autant qu'elle a trait à la réclamation pour blessures corporelles.

Le demandeur-intimé s'en remet au paragraphe (2) de l'article 19, et il fait valoir qu'en date du 17 décembre 1976 il a fait parvenir au sous-procureur général du Canada un avis détaillé de sa réclamation justement en vue de satisfaire aux prescriptions de la Loi et qu'il a intenté son action dans les cent jours qui ont suivi.

g Il est clair à la lecture de la correspondance que le procureur du demandeur a échangée avec le sous-procureur général et son représentant qu'il a pris pour acquis dès le début que le paragraphe (2) de l'article 19 était applicable, que son avis avait h pour but de s'y conformer et qu'il a agi par la suite en conséquence. Mais avait-il raison? Le procureur de la défenderesse invoque la rigueur nécessaire et traditionnelle des règles de prescription et croit de son devoir de contester que le paragraphe 19(2) i puisse être ici mis en cause.

La contestation à première vue est facile. Il faut savoir en effet que le paragraphe 10(1) auquel se réfère le paragraphe (2) de l'article 19, se situe dans la Partie II de la Loi, partie qui réglemente les «procédures devant les tribunaux provinciaux»—procédures permises lorsque la réclama-

10. (1) Except in the case of a counterclaim, no proceedings shall be commenced under this Part unless the claimant has at least ninety days before the commencement of the proceedings served on the Deputy Attorney General of Canada or sent to him by registered post a notice of the claim together with sufficient details of the facts upon which the claim is based to enable him to investigate it.

These two provisions taken together naturally tend to limit the application of subsection 19(2), and suggest at first sight that defendant's argument is correct. However, the initial conclusion suggested by the provision becomes less apparent and certain on a closer reading of the text. It must not be overlooked, to begin with, that section 19 is not found in the Part devoted to proceedings in the provincial courts, but in that concerned with general provisions applying to the Act as a whole, and secondly, that the very language used by the legislator in the provision is as broad as possible: "In any proceedings under this Act, for the purposes of any laws relating to prescription and the limitation of actions ...". It is clear, because of the conditions which it must meet, that the notice subsection 10(1) is more than a mere formal notice between individuals, and it is no less clear that this notice is given solely in order to facilitate the Crown, because of the special position it occupies as a result of the wide range of possible causes of liability that may involve it; can it not be argued that although Parliament saw fit to require the special notice only in the case of proceedings in the provincial courts (probably because of the smaller quantum and the multiplicity of possible actions), it intended the same effect of interrupting prescription to apply to the notice in all cases, whether required or not?

In my opinion the position of the provision in the Act as a whole and the apparent scope of the language employed create an ambiguity. Some doubt subsists as to its application—a doubt which, be it noted in passing, has not been resolved to my knowledge by any earlier decision. In my view this doubt must be interpreted in favour of maintaining the right affected rather than rescinding it, and must be resolved in favour of the extension (for the in any case short period of a

tion est inférieure à \$1,000—et qu'il se lit comme suit

10. (1) Sauf le cas de demande reconventionnelle, on ne peut intenter des procédures sous le régime de la présente Partie si le demandeur n'a pas (au moins quatre-vingt-dix jours avant le commencement des procédures) signifié ou envoyé par courrier recommandé au sous-procureur général du Canada, un avis de la réclamation et suffisamment de détails sur les faits justifiant la réclamation pour lui permettre de faire enquête à ce sujet.

La ionction des deux textes porte naturellement à limiter la portée du paragraphe 19(2), et fait croire à première vue au bien-fondé de la thèse de la défenderesse. Il arrive cependant qu'un examen plus attentif du texte rend sans doute moins évidente et certaine la conclusion initiale suggérée par le texte. On ne saurait ne pas tenir compte, en effet, d'une part que l'article 19 ne se situe pas dans la partie réservée aux procédures devant les tribunaux provinciaux mais plutôt dans celle consacrée aux dispositions générales s'appliquant à l'ensemble de la Loi, et d'autre part que les termes mêmes que le législateur a utilisés en le formulant sont les plus larges qui soient: «Dans toutes procédures sous le régime de la présente loi, aux fins de l'application de toute règle de droit relative aux délais de prescription . . .». Il est clair que l'avis du paragraphe 10(1) est plus qu'une simple mise en demeure entre particuliers à cause des conditions qu'il doit remplir et il est non moins clair que cet avis est donné au seul avantage de la Couronne à cause de la situation particulière où elle se trouve par suite de l'étendue considérable des causes de responsabilité possible qui peuvent l'atteindre; ne peut-on pas penser que même si le Parlement a jugé à propos d'imposer l'avis spécial dans le seul cas des procédures devant les cours provinciales (à cause probablement du montant inférieur et de la multiplicité des recours éventuels), il a pensé attrih buer à l'avis dans tous les cas, qu'il soit requis ou non, le même effet interruptif de prescription?

Je crois que la situation du texte dans l'ensemble de la Loi et la portée apparente des termes qui y sont utilisés soulèvent une équivoque. Un doute subsiste quant à son application—doute, je le souligne incidemment, qu'aucune jurisprudence antérieure, à ma connaissance, n'est venue dissiper. Ce doute, à mon avis, doit être interprété en faveur du maintien du droit affecté plutôt que de son abrogation, et doit être résolu en faveur de la prolongation (pour un délai d'ailleurs très bref de 100

d

hundred days) of these prescriptive time limits, which may sometimes be of a brevity difficult to understand or justify, as in the case at bar.

I therefore consider that under subsection 19(2) of the Crown Liability Act, January 7, 1977, the date on which the notice that plaintiff sent to the Deputy Attorney General of Canada through his counsel was received (a notice admitted to be in the form required by subsection 10(1) of the said Act), shall be deemed to be the date on which the proceedings commenced, the action itself having been served on April 12, 1977.

The remedies sought by the action are therefore not prescribed, and defendant's motion to strike is without basis.

ORDER

The motion is dismissed with costs.

jours) de ces délais de prescription qui peuvent, comme dans le cas qui nous concerne ici, être parfois d'une brièveté difficile à comprendre et à justifier.

Je suis donc d'avis qu'en vertu du paragraphe 19(2) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, le 7 janvier 1977, date où fut reçu l'avis que le demandeur par son procureur a fait parvenir au sous-procureur général du Canada et qui fut reconnu comme étant un avis dans la forme requise par le paragraphe 10(1) de ladite loi, est réputée la date du commencement des procédures, l'action elle-même ayant été signifiée le 12 avril 1977.

La requête en radiation de la défenderesse n'est donc pas fondée, les recours exercés dans l'action n'étant pas prescrits.

ORDONNANCE

La requête est rejetée avec dépens.